

## **GE\_GERICHTE A/1900/2003 vom 9. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1900\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1900_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1900/2003 du 9 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE A/1900/2003 del 9 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Ordonne la suspension de l'instance jusqu'à droit jugé par la Cour de Justice sur le jugement rendu le 2 octobre par le Tribunal de Première Instance.

#### **E. 2**

Dit que de l'instance sera reprise dès que la décision rendue par la Cour de Justice sera définitive et exécutoire.

#### **E. 3**

Réserve la suite de la procédure.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier : La Présidente : Pierre RIES Isabelle DUBOIS Copie conforme du présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.